

JORF n°0079 du 3 avril 2015 page
texte n° 29

ARRETE

Arrêté du 26 mars 2015 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1507945A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/3/26/AFSH1507945A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'avis conforme de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre chargé du budget en date du 20 mars 2015,
Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2015 figurent en annexe au présent arrêté.
Pour les corps des attachés d'administration hospitalière, des adjoints administratifs, des dessinateurs, des conducteurs ambulanciers, des personnels ouvriers, des agents de maîtrise, des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, des infirmiers en soins généraux et spécialisés et pour les grades d'aides-soignants de classe supérieure et de classe exceptionnelle, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015 et 2016.
Pour les autres corps, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015,2016 et 2017. »

Article 2

Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2015	2016	2017
Filière administrative			
Corps des attachés d'administration hospitalière			
Attaché principal	10 %	10 %	Non défini
Corps des adjoints des cadres hospitaliers			

Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %	13 %	13 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %	11 %	11 %
Corps des assistants médico-administratifs			
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %	8 %	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %	8 %	8 %
Corps des adjoints administratifs			
Adjoint administratif de 1re classe	6 %	6 %	Non défini
Adjoint administratif principal de 2e classe	9 %	9 %	Non défini
Adjoint administratif principal de 1re classe	9 %	9 %	Non défini
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale			
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %	13 %	13 %
Filière ouvrière et technique			
Corps des dessinateurs			
Dessinateur chef de groupe	5 %	5 %	Non défini
Dessinateur principal	13 %	13 %	Non défini
Corps des conducteurs ambulanciers			
Conducteur ambulancier de 1re catégorie	6 %	6 %	Non défini
Conducteur ambulancier hors catégorie	5 %	5 %	Non défini
Corps des personnels ouvriers			
Ouvrier professionnel qualifié	6 %	6 %	Non défini
Maître ouvrier	10 %	10 %	Non défini
Maître ouvrier principal	15 %	15 %	Non défini
Corps de la maîtrise ouvrière			
Agent de maîtrise principal	10 %	10 %	Non défini
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers			
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	10 %	10 %	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	18 %	15 %	15 %

Psychologues			
Corps des psychologues			
Psychologue hors classe	Non défini	Non défini	Non défini
Filière soins			
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers			
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	Non défini	Non défini	Non défini
Aide-soignant de classe supérieure	10 %	10 %	Non défini
Aide-soignant de classe exceptionnelle	15 %	15 %	Non défini
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988			
Infirmier de classe supérieure	20 %	20 %	Non défini
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés			
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %	11 %	Non défini
Filière de rééducation			
Corps des pédicures-podologues			
Pédicure-podologue de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes			
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12,5 %	12,5 %	12,5 %
Corps des ergothérapeutes			
Ergothérapeute de classe supérieure	12 %	12 %	12 %
Corps des psychomotriciens			
Psychomotricien de classe supérieure	15 %	15 %	12 %
Corps des orthophonistes			
Orthophoniste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des orthoptistes			
Orthoptiste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des diététiciens			
Diététicien de classe supérieure	13 %	13 %	13 %

Filière médico-technique			
Corps des manipulateurs en électroradiologie médicale			
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	15 %	14 %	12 %
Corps des techniciens de laboratoire médical			
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière			
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	14 %	12 %	12 %
Filière socio-éducative			
Corps des conseillers en économie sociale et familiale			
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des éducateurs techniques spécialisés			
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des éducateurs de jeunes enfants			
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des animateurs			
Animateur principal 1re classe	10 %	10 %	8 %
Corps des moniteurs-éducateurs			
Moniteur-éducateur principal	10 %	10 %	8 %
Sages-femmes des hôpitaux			
Corps des sages-femmes des hôpitaux			
Sage-femme des hôpitaux du second grade	20 %	15 %	10 %

Article 3

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'offre de soins :

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé par intérim,

M. Lenoir-Salfati